PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 18 septembre 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société Enertrag
9 mail Gay Lussac
95000 Neuville-sur-Oise

Référence : 2026 1226 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007209329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juillet 2026 du parc éolien « Parc éolien les 4 vents » implanté sur les communes de Château-Garnier et de La Chapelle-Bâton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le parc éolien dit « LES 4 VENTS », exploitée initialement par la société ENERTRAG AG Etablissement France par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013, est à présent exploité par la société PARC EOLIEN DE CHATEAU GARNIER. Le parc a été mis en service en novembre 2016 (1ère injection dans le réseau). Il comporte 8 éoliennes (type VESTAS V100, 100 m de hauteur de mat / 50 m de longueur de pale) d'une puissance unitaire de 2MW, numérotées de 1 à 4 (partie ouest, du nord au sud) et de 5 à 8 (partie est, du nord au sud).

L'objectif de cette visite d'inspection est de vérifier le respect des prescriptions complémentaires des conditions d'exploitation traduites par l'arrêté préfectoral du 21 février 2023, modifiant le plan de bridage « chiroptères » au regard des mortalités observées sur le parc.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Parc éolien de Château-Garnier
- 86250 CHATEAU GARNIER – LA CHAPELLE BATON
- Code AIOT : 0007209329
- Régime : Autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositions constructives – Mise à la terre	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Formation du personnel aux risques accidentels	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
4	Test des équipements de mise à l'arrêt des machines	Arrêté ministériel du 26 août 2011, articles 17 et 18	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	État des installations	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 16	Demande d'action corrective	15 jours
7	Bridage acoustique	Arrêté préfectoral du 21 février 2023, article 2-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Entretien des voies d'accès	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 7
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 24
8	Bridage en faveur des chiroptères	Arrêté préfectoral du 21 février 2023, article 2-I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si le bridage en faveur des chiroptères mis en place en 2023 apparaît efficient, l'exploitant justifiera du bon déclenchement de la limitation de puissance dans les conditions prévues par le plan de bridage acoustique en vigueur.

En outre, une justification sera apportée quant à la réalisation de la maintenance relative aux contrôles visuels des pales et autres éléments susceptibles d'être endommagés par la foudre, des brides de fixation, des brides de mâts, de la fixation des pales et du mat, par l'intermédiaire des rapports de maintenance adéquats.

Enfin, l'exploitant devra prendre attache des services de secours (SDIS) de la Vienne afin de réaliser périodiquement des exercices d'entraînement dont les comptes-rendus, précisant les objectifs et conditions de réalisation de l'exercice ainsi que le retour d'expérience, seront consignés dans un registre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **: Dispositions constructives**

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 7
Thème : Entretien des voies d'accès
Prescription contrôlée : *« Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. »*
Constats : Par sondage, l'inspection a porté sur l'état d'entretien des voies d'accès aux éoliennes E3 et E7. L'état des voies est satisfaisant et permet l'intervention des services de secours. Il est à noter l'absence de tas de fumier sous l'éolienne E7, le constat ayant été soulevé par le bureau d'étude dans le cadre du suivi environnemental 2023. L'accumulation de matières organiques sous les machines peut en effet favoriser la présence d'insectes pouvant attirer les oiseaux ou les chiroptères. L'entretien des abords de l'installation est effectué 4 fois par an par un prestataire externe. Le contrat d'entretien annuel a été présenté à l'inspection pour l'année 2026. Une convention est également établie avec un agent local, en charge de vérifier mensuellement l'état général des installations sur la base d'une liste de contrôle, dont la dernière version complétée en date du 30 juin 2026 a été présentée à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **: Dispositions constructives**

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 9
Thème : Mise à la terre
Prescription contrôlée : *« L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l' article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »*
Constats : Le rapport de contrôle Socotec en date du 27 octobre 2025 transmis par l'exploitant fait état, pour chacune des éoliennes contrôlées, d'une vérification conforme de la mise à la terre, sans toutefois mentionner de contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous transmettre le rapport d'un organisme compétent daté de moins de deux ans attestant du contrôle de la continuité électrique.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **: Exploitation**

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 15
Thème : Formation du personnel aux risques accidentels
Prescription contrôlée : *« Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »*
Constats : Les attestations de formation du personnel Vestas rattachés au centre de maintenance de la Vienne ont été transmises (soit environ 20 agents en charge de la maintenance préventive et corrective sur le parc des 4 vents). Elles concernent notamment les habilitations électriques, le travail en hauteur, la conduite des équipements sous pression, la conduite d'engins et la vérification des extincteurs. Un tableau des habilitations est également annexé à l'attestation susvisée. Ces formations participent à la prévention des risques liés à l'exploitation et à la maintenance des installations éoliennes. L'exploitant est également en mesure de présenter les attestations des sous-traitants et prestataires extérieurs au fil des interventions planifiées, comme vu par sondage au cours de la visite. En revanche, aucun exercice d'entraînement n'a été organisé avec les services de secours du département.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra attache auprès des services de secours (SDIS) de la Vienne afin de réaliser périodiquement des exercices d'entraînement dont les comptes-rendus, précisant les objectifs et conditions de réalisation de l'exercice ainsi que le retour d'expérience, seront consignés dans un registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **: Exploitation**

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, articles 17 et 18
Thème : Test des équipements de mise à l'arrêt des machines
Prescription contrôlée : *« Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du*

constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19. »

« I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnent.

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. »

Constats :
L'exploitant présente un registre de maintenance dématérialisé répondant aux exigences de traçabilité des tests et essais prévus aux articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel.
Le registre doit encore être mis à jour sur la base de rapports du constructeur Vestas pas encore à disposition de l'exploitant et relatifs à la maintenance des 6 mois prévue au II de l'article 18 susvisé (contrôle visuel des pales).
En l'absence de rapport de maintenance, l'inspection n'est pas en mesure de conclure sur la réalisation des contrôles des brides de fixation, des brides de mâts, de la fixation des pales et du mat.

Les rapports de vérification électrique des éoliennes E1 à E8, réalisés par Socotec lors de l'intervention du 27 octobre 2025, ont été transmis à l'inspection et ne comportent aucune observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Nous transmettre :
- le registre de maintenance complété indiquant la réalisation des opérations de maintenance prévues aux articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;
- les rapports de maintenance permettant de constater la réalisation des contrôles des brides de fixation, des brides de mâts, de la fixation des pales et du mat (contrôle des 3 ans prévu au I de

l'article 18 de l'arrêté susvisé) ; - les rapports de maintenance permettant de constater la réalisation des contrôles visuels des pales et autres éléments susceptibles d'être endommagés par la foudre (maintenance des 6 mois prévue au II de l'article 18 de l'arrêté susvisé).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **: Risque incendie**

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 24
Thème : Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : *« Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »*
Constats : Les rapports de contrôle des extincteurs, datés du 5 mai 2026, ont été transmis à l'inspection. Ils mentionnent le remplacement des extincteurs présents dans les éoliennes. Il est constaté le jour de la visite la présence d'extincteurs en nombre suffisants à l'intérieur des éoliennes E3 et E7.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **: État des installations**

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, État des installations
Prescription contrôlée : « *L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.* »
Constats : L'intérieur des aérogénérateurs E3 et E7 était propre le jour de l'inspection. Il n'a pas été constaté de stockage de matières combustibles ou inflammables. En revanche, l'inspection constate la présence des extincteurs rebutés au cours de la précédente vérification par l'organisme de contrôle. Ceux-ci devront être évacués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Évacuer les extincteurs rebutés encore présents à l'intérieur de l'ensemble des aérogénérateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 **: Bruit**

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 février 2023, article 2-II
Thème : Bridage acoustique

Prescription contrôlée :

« Un bridage acoustique est mis en œuvre. Les mesures de bridage correspondent à celles définies dans la dernière version de l'étude acoustique produite par l'exploitant. Elles sont réajustées, après accord de l'inspection lorsqu'il s'agit d'alléger le bridage, au regard : de l'évolution technologique ; des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements de l'activité des éoliennes justifiant le bridage. »

Constats :

Le plan de bridage acoustique en période nocturne (22h-7h) actuellement en place, issu du rapport de mise en conformité acoustique post-implantation (2020) et prenant en compte les secteurs (Sud-Ouest et Nord-Est) et vitesses de vent est le suivant :

Plan de bridage - Période nocturne - SO								
Vitesse de vent standardisée Href=10m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
Vitesse de vent au moyeu (H=100m)	≤ 5m/s	]5-6,5]m/s	]6,5-7,9]m/s	]7,9-9,3]m/s	]9,3-10,8]m/s	]10,8-12,2]m/s	]12,2-13,6]m/s	>13,6m/s
Eol n°1	Pleine puissance			Mode 2	Mode 1			Pleine puissance
Eol n°2	Pleine puissance			Mode 2	Pleine puissance			
Eol n°3	Pleine puissance			Mode 2	Pleine puissance			
Eol n°4	Pleine puissance			Mode 2	Pleine puissance			
Eol n°5	Pleine puissance		Mode 2		Mode 1			Pleine puissance
Eol n°6	Pleine puissance		Mode 2					Pleine puissance
Eol n°7	Pleine puissance		Arrêt		Mode 2			Pleine puissance
Eol n°8	Pleine puissance		Mode 2	Arrêt	Mode 2			Pleine puissance

Plan de bridage - Période nocturne - NE								
Vitesse de vent standardisée Href=10m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
Vitesse de vent au moyeu (H=100m)	≤ 5m/s	]5-6,5]m/s	]6,5-7,9]m/s	]7,9-9,3]m/s	]9,3-10,8]m/s	]10,8-12,2]m/s	]12,2-13,6]m/s	>13,6m/s
Eol n°1	Pleine puissance			Arrêt	Mode 1			Pleine puissance
Eol n°2	Pleine puissance			Mode 2	Pleine puissance			
Eol n°3	Pleine puissance			Mode 2	Pleine puissance			
Eol n°4	Pleine puissance			Mode 2	Pleine puissance			
Eol n°5	Pleine puissance			Mode 2	Mode 1			Pleine puissance
Eol n°6	Pleine puissance			Mode 2				Pleine puissance
Eol n°7	Pleine puissance			Arrêt	Mode 2			Pleine puissance
Eol n°8	Pleine puissance			Mode 2				Pleine puissance

Les différents modes de bridage sont précisés dans le tableau ci-dessous :

V100 - 2,0 MW – HH=100m								
Vitesse de vent à H_{ref}=10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
L_{wA} en dBA – Pleine puissance	93,9	96,9	99,9	102,8	103,5	103,5	103,5	103,5
L_{wA} en dBA – Mode 1	94,0	97,0	99,9	101,7	102,1	102,1	102,1	102,1
L_{wA} en dBA – Mode 2	93,8	96,3	97,2	98,2	99,1	99,4	99,5	99,5

Par sondage, il est demandé à l'exploitant de présenter l'historique des limitations de puissance et

arrêts relatifs au bridage acoustique sur l'éolienne E7 pour le mois de juin 2026.

Sur la base des données transmises, il est constaté l'arrêt effectif de l'aérogénérateur sur des durées diverses au cours de plusieurs nuits du mois de juin (14/30).

Si l'arrêt de l'éolienne est facilement identifiable, il est moins aisé de constater, d'une part, l'application de la limitation de puissance (action sur le rotor) pour atténuer les effets acoustiques (mode de bridage n°2) et, d'autre part, d'identifier avec précision la direction du vent, directement corrélée au mode de bridage applicable. En effet, aucune commande d'activation n'apparaît dans l'historique pour les nuits des 4, 19 et 24 juin où les conditions de vent étaient réunies (vitesse de vent comprise entre 9,3 et 13,6 m/s) pour l'application de la limitation de puissance.

De même, à la lecture de l'historique, l'inspection s'interroge sur l'absence d'arrêt de l'éolienne les nuits du 5 au 6 juin, du 15 juin et du 18 au 19 juin, au cours desquelles, pendant une période donnée, les conditions de vent semblent réunies pour entraîner l'arrêt de la rotation de l'aérogénérateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifiera la bonne application du plan de bridage les nuits du 4 au 6 juin, du 15 juin, du 18 au 19 juin et du 24 juin, au cours desquelles, pendant une période donnée, les conditions de vent semblent suffisantes, à la lecture des éléments transmis, pour entraîner l'arrêt ou la limitation de la rotation des aérogénérateurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 **: Mortalité avifaune et chiroptères**

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 février 2023, article 2-I

Thème : Bridage en faveur des chiroptères

Prescription contrôlée :
«[…] I.- Mesures en faveur des chiroptères

Un plan de bridage « chiroptères » (arrêt conditionnel des éoliennes E1 à E8) est mis en œuvre selon le protocole suivant :

Arrêt des éoliennes si les conditions météorologiques suivantes sont réunies simultanément à hauteur de nacelle :
- du 1er mai au 31 juillet : de 1h après le coucher du soleil à 1h avant le lever du soleil, vitesse de vent <4m/s, température >15°C ;
- du 1er août au 15 novembre : du coucher du soleil au lever du soleil, vitesse de vent <5.5 m/s, température > 12°C.

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de nacelle de l'éolienne E8, de la semaine 9 à la semaine 46, au moins 1h avant le coucher du soleil à 1h après le lever du soleil. Ce suivi est renouvelé une fois tous les 10 ans, sur une année.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur, dans l'année qui suit tout ajustement du protocole de bridage, puis tous les dix ans, pendant un an. Ce suivi est a minima réalisé sur la période du 1er mars au 15 novembre […].

Constats :
Le bridage en faveur des chiroptères en place depuis 2023, a fait l'objet d'un suivi environnemental post-implantation afin d'en étudier l'impact en phase d'exploitation. Le rapport de suivi, produit par le bureau d'étude et daté d'avril 2024, conclut à l'efficacité du bridage en place sur la base d'impacts jugés négligeables. En effet, aucun cadavre de chauve-souris n'a été retrouvé au pied des éoliennes (contre 10 lors du suivi 2019) lors du suivi de mortalité mené à raison de 38 visites entre mars et mi-novembre 2023.
Un suivi de l'activité chiroptérologique a également été mis en œuvre à hauteur de la nacelle de l'éolienne E8.
Le rapport de suivi préconise en outre une fiabilisation du système de bridage implémenté sur les éoliennes afin d'ajuster plus précisément les horaires de déclenchement du bridage sur les éphémérides et appliquer deux seuils de températures différents en fonction de la période de l'année.

Lors de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de démontrer, sur la base des données d'enregistrement d'arrêt et de redémarrage des éoliennes, le respect des conditions prévues par le plan de bridage, et plus particulièrement la modification des horaires de déclenchement sur jours glissants selon les éphémérides.

L'exploitant indique, qu'à la suite des préconisations du bureau d'étude, une amélioration du système de régulation en faveur des chiroptères a été mise en œuvre via le logiciel Light Bat Mitigation, installé en 2024. L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection le document du constructeur relatif aux spécifications techniques de ce logiciel.

Les données d'enregistrement choisies par sondage sur les journées du 8 mai et du 8 juin 2026 montrent l'arrêt de l'ensemble des éoliennes lorsque les conditions de vent et de température le requièrent (arrêt des éoliennes pendant toute la durée de la nuit du 7 au 8 juin notamment). Les critères horaires de déclenchement du bridage sont également conformes aux éphémérides.

Aucune mortalité de chauve-souris n'a été constatée sur le parc pour les années 2025 et 2026.

Type de suites proposées : Sans suite